

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

PROCES VERBAL

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
68	48	55

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 08/12/2022
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 20/12/2022
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 20/12/2022

Le Président Guislain CAMBIER

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L’an deux mil vingt-deux, le 15 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Francine CAUCHETEUX M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Danièle DRUESNES, Mme Chantal DUBOIS, M. Philippe SARRAUTE*, M. André DUCARNE, M. Denis LHOTELLERIE, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER**, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Christian DOTTE, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE**, M. Frédéric DEVILLERS***, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, Mme Chantal DESOBLIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL,

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Delphine PERTUZON, M. Bertrand FLAMENT, M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF, M. Dominique QUINZIN

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : M. Freddy DOLPHIN, M. Alain MICHAUX, Mme Roxane GHYS, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, M. André FREHAUT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD, M. Dominique FONTAINE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, M. Luc BERTAUX, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Jean-Noël BRICHANT, M. François RONCHIN, M. Jean-Baptiste GUIOT, Mme Zahra GHEZZOU,

* M. Philippe SARRAUTE a participé à partir du vote de la délibération 125/2022,

** Mesdames Hélène DUMORTIER et Marie-Sophie LESNE ont participé à partir du vote de la délibération 119/2022.

*** M. Frédéric DEVILLERS a participé à partir du vote de la délibération 126/2022,

Monsieur Le président, ayant ouvert la séance, procède à l'appel nominal. Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le président déclare que le conseil peut valablement délibérer. Monsieur François ERLEM est désigné secrétaire de séance.

Le président observe que le compte rendu de la séance du 30 novembre 2022 ne fait l'objet d'aucune observation.

Délibération n°118-2022

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Date	Intitulé
103/2022	Acte constitutif d'une régie de recettes pour la halte nautique de Landrecies
104/2022	Fourniture et pose d'équipements touristiques dans le cadre de l'aménagement des sites d'accueil et de boucles de randonnées en forêt de Mormal OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
105/2022	Convention de partenariat Communauté de Communes du Pays de Mormal / Syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois /PLUi
106/2022	Convention d'adhésion aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé au Travail
107/2022	Convention communauté de communes du Pays de Mormal et Association Réussir Notre Sambre
108/2022	Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle sur les communes de Wargnies-le-Grand et Jenlain – vente des lots libres n°3 et 4 de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) à Monsieur Alexandre MOUCHIE (ou toute personne physique ou morale se substituant à lui)
109/2022	Convention d'objectifs 2022 avec le G.I.P. Réussir en Sambre Avesnois
110/2022	Convention d'objectifs et de financement entre la communauté de communes du pays de Mormal et la CAF / Subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD et aux séjours de vacances
111/2022	Objet: Convention benne à déchets verts
112/2022	Fourniture et pose d'un nouveau passage canadien à l'arboretum de la forêt de Mormal BOIS ET LOISIRS SAS
113/2022	Attribution du lot n°1 du marché passé selon une procédure adaptée ayant pour objet l'organisation des séjours 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal Lot 1 : Séjours hiver pour les 12/14 ans/REV'ALIZÉS

Délibération n°119-2022

Objet : Modalités de répartition de l'actif et du passif du SMIAA dans le cadre de la dissolution de ce syndicat

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) arrêtés par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 Novembre 2022 consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant que l'ensemble du personnel du Syndicat sera repris par la CAMVS au 1 janvier 2023.

Vu la convention de répartition du personnel du SMIAA.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont adhéré au SMIAA pour l'exercice de la compétence suivante : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

La CAMVS, la CCPM ont, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, consenti à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022.

La 3CA et la CCSA délibèrent sur ce même sujet le 15 décembre 2022.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, l'actif et le passif du syndicat doivent être répartis entre les membres du syndicat, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le SMIAA et ses membres, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral.

Par ailleurs, en application des dispositions précitées, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SMIAA n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SMIAA qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Ainsi, la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA ont décidé de répartir l'actif et le passif du SMIAA dans le cadre d'un accord amiable par le biais d'un projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Les parties à la convention se sont mis d'accord notamment sur les stipulations suivantes :

Tout d'abord la CAMVS reprendra l'ensemble des contrats conclus au titre du CVE de Maubeuge et du bâtiment de l'ECOPOLE. A cette fin, des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun des cocontractants, afin de matérialiser la substitution de la CAMVS au SMIAA dans l'exécution de ces contrats. Par une convention de mise à disposition de service et d'équipements conclue sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, ces équipements seront mis à disposition par la CAMVS à chacune de ces communautés de communes.

En revanche, les quatre communautés demeureront co-titulaires :

- de l'accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :
 - le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
 - le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;

- le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 fin décembre 2020 ;

- et, de l'accord-cadre mono-attributaire n°22-02 de transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME) pour le compte du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes à destination de l'ISDND de NURLU et LEWARDE conclu avec la société SARL Environnement service, signé le 14 mars 2022 et notifié le 25 mars 2022

Des avenants de substitution seront conclus entre les quatre communautés et chacun de ces cocontractants pour acter de la substitution de ces quatre communautés au SMIAA dans l'exécution de ces contrats.

Pour les autres contrats et conventions en cours que ceux évoqués ci-dessus, il est également convenu que seule la CAMVS se substituera au SMIAA dans l'exécution de ces contrats dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Par ailleurs, concernant la répartition de l'actif et du passif, les communautés se sont mis d'accords sur le transfert de propriété du Centre de Valorisation énergétique de Maubeuge, et du bâtiment de l'ECOPOLE, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à ces équipements à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA.

S'agissant de la répartition de la dette, la totalité de l'encours de la dette long terme du SMIAA est reprise par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre au 1er janvier 2023 ou à la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral à intervenir mettant fin à l'activité du SMIAA. Cette dette long terme est en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS

La répartition des subventions d'équipement ainsi que la répartition des provisions suivent la même logique dans la mesure où elles sont en lien direct avec les biens et équipements transférés en totalité à la CAMVS.

De même, l'ensemble de l'actif et du passif du SMIAA est repris par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre. Toutefois, afin d'assurer une répartition de l'actif et du passif respectant le principe d'équité, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre versera aux trois autres EPCI une soulte financière.

Celle-ci correspondra à la différence entre, l'actif net immobilisé du syndicat, d'une part, et les dettes long termes et les subventions transférables, d'autre part, répartie selon le poids des contributions budgétaires des membres entre 1999 et 2021, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre : 52.84% ;
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 12.22% ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 22.75% ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 12.19%

En ce qui concerne la répartition de la trésorerie, elle sera opérée selon le poids des contributions budgétaires des membres du SMIAA entre 1999 et 2021, correspondant aux mêmes pourcentages que ci-dessus.

Les EPCI se sont également entendu sur le montant des reversements à opérer entre EPCI.

En application des clés de répartition prévues à la convention jointe en annexe et au regard du bilan arrêté au 31/12/2021, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre reverserait les éléments suivants aux autres EPCI à savoir :

- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois : 770 345 € ;
- Communauté de communes du Pays de Mormal : 1 433 511 € ;
- Communauté de communes du Sud Avesnois : 768 490 €.

Il est à noter que les montants ci-dessus seront actualisés à l'issue de la publication du Compte de gestion de liquidation (courant 2023).

Enfin, les EPCI ont décidé que l'ensemble des archives du SMIAA seraient reprises par la CAMVS.

Il est donc demandé au conseil communautaire :

- **D'approuver** les modalités de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses quatre communautés membres telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De valider** le projet de convention relative à la répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes entre ses quatre communautés membres.
- **D'autoriser** le Président à signer ce projet de convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		Chantal DESOBLIN

Décide:

- **D'approuver** les modalités de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses quatre communautés membres telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De valider** le projet de convention relative à la répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes entre ses quatre communautés membres.
- **D'autoriser** le Président à signer ce projet de convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°120-2022

Objet : Convention de mise à disposition du service et d'équipements repris du SMIAA entre la CAMVS, la CCPM, la Communauté de Communes du Cœur de l'avesnois et de la communauté de communes du Sud Avesnois, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et suivants et articles R.5111-1 du CGCT

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques.

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 3 février 2012, Commune de Veyrier-du-Lac et Communauté d'agglomération d'Annecy.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal du 30 Novembre 2022 consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant que l'ensemble du personnel du Syndicat sera repris par la CAMVS au 1 janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la répartition de l'actif et du passif et de ses contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres et sa convention afférente.

Vu la convention de répartition du personnel du SMIAA.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS ont adhéré pour l'intégralité de la partie de leur compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » relative au traitement, à l'exception des opérations de « tri », au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA).

Ce syndicat a pour objet : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

Au titre de l'exercice de cette compétence, le SMIAA a réalisé le centre de valorisation énergétique de Maubeuge qui permet de traiter les déchets ménagers et assimilés résiduels et les déchets industriels banals. Cet équipement permet également de valoriser le traitement de ces déchets, en produisant de l'énergie, sous forme de chaleur et d'électricité.

Le SMIAA a confié l'exploitation de cet équipement à CIDEME jusqu'au 31 décembre 2023. Dans le cadre de la convention conclue, CIDEME a donc la charge d'assurer notamment :

- Le contrôle, la pesée des flux entrants et sortants du CVE le contrôle qualité et la réception de l'ensemble des déchets à traiter ainsi que des flux matières entrant et sortant du CVE ;
- La conduite et la maintenance des installations d'incinération et de récupération de chaleur intégrée ;
- La conduite et la maintenance des équipements de valorisation électrique et thermique ;
- La conduite et la maintenance des équipements de traitement des fumées et leurs auxiliaires qui permettent de respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans l'Arrêté préfectoral d'Autorisation d'Exploiter,
- La conduite et la maintenance des équipements et prétraitement sur site des mâchefers ainsi que leur chargement et leur valorisation ;
- La conduite et la maintenance des équipements de stockage et évacuation des cendres et REFIOM ainsi que leur chargement et leur valorisation/traitement vers les filières retenues,
- La production d'énergie (sous forme chaleur et électrique)

- L'entretien courant des bâtiments, VRD, espaces verts et de l'ensemble des équipements et installations,
- Le gros entretien et le renouvellement des équipements et installations y compris les ouvrages de génie-civil et VRD permettant de les maintenir en bon état afin d'assurer leur bon fonctionnement et la continuité de l'exploitation,
- La mise en œuvre et la réalisation des contrôles et analyses nécessaires à l'exploitation et au respect de la réglementation.

Les déchets traités au sein du CVE de Maubeuge sont notamment :

- Les ordures ménagères résiduelles après collecte sélective ;
- Les refus de tri de collecte sélective d'ordures ménagères et assimilés ;
- Les déchets incinérables issus des déchetteries ;
- Les refus de tri d'encombrants (broyé ou mis à dimension pour être incinérables) ;
- Les DIB assimilés aux déchets ménagers (déchets artisanaux, commerciaux et industriels) issus de la collecte spécifique.

Le SMIAA a également conclu avec Maubeuge Energie Renouvelable un contrat de fourniture et d'achat de chaleur pour alimenter partiellement le réseau de chaleur urbaine de la commune de Maubeuge dont l'exploitation a été confiée à cette société.

De même, le SMIAA a conclu trois conventions avec la société ALPIQ Energie, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024, ayant pour objet la vente d'énergie électrique produite par le CVE de Maubeuge.

Par ailleurs, pour l'exercice de sa compétence, le SMIAA a également répondu à un accord-cadre lancé par VALOR' AISNE afin de traiter une partie des ordures ménagères résiduelles de cette collectivité au sein du CVE de Maubeuge.

De plus, pour l'exercice de sa compétence, le SMIAA a également réalisé le bâtiment ECOPOLE qu'il utilise pour l'exercice de cette compétence et notamment dans le cadre des opérations de sensibilisation au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de la réorganisation de l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », les quatre communautés membres du SMIAA ont décidé de sa dissolution. Ainsi l'activité du SMIAA s'arrêtera au 31 décembre 2022.

Les quatre communautés parties à la présente convention, et qui étaient membres du SMIAA, se sont donc rapprochées pour définir les modalités d'exercice en commun de la partie de leur compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » récupérée du SMIAA, à compter du 1er janvier 2023 (date de la reprise de leur compétence traitement suite à l'arrêt de l'activité du SMIAA).

Dans le cadre de la dissolution du SMIAA, ses quatre communautés membres ont décidé que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE reprendrait le centre de valorisation énergétique de Maubeuge et le bâtiment de l'ECOPOLE ainsi que l'ensemble des droits et obligations, notamment contractuelles, afférents à ces équipements. Ainsi, des avenants de substitution sont conclus afin de prévoir que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE sera la seule collectivité cocontractante pour les contrats conclus par le SMIAA au titre du CVE de Maubeuge et du bâtiment de l'ECOPOLE. La CAMVS est donc la seule cocontractante au titre des contrats conclus avec CIDEME, Maubeuge Energie renouvelable, ALPIQ Energie, VALOR' AISNE, mais également pour tous les contrats listés à la présente convention.

Toutefois, le CVE de Maubeuge et le bâtiment de l'ECOPOLE ont été conçus pour les besoins des quatre communautés membres du SMIAA. De même, le contrat d'exploitation du CVE de Maubeuge conclu avec CIDEME et les contrats de fourniture d'énergie ont été conclus pour un tonnage de déchets correspondant au besoin des quatre communautés membres du SMIAA.

De tels équipements repris par la CAMVS ainsi que le contrat d'exploitation du CVE de Maubeuge courant jusqu'au 31 décembre 2023, excèdent les besoins propres de la CAMVS pour l'exercice de sa compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

De même, les trois autres communautés de communes, qui étaient membres du SMIAA, ont besoin de tels équipements pour assurer l'exercice de leur compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » reprise du SMIAA.

Les quatre EPCI, parties à la présente convention jointe en annexe sont donc compétentes, en application des articles L.5216-5 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs statuts, en matière de collecte ainsi que de traitement des déchets ménagers et assimilés mais, soit ne disposent pas de l'ensemble des moyens nécessaires au bon accomplissement de leurs missions de service public, soit disposent de moyens excédants leurs propres besoins.

Dès lors, par la présente délibération et sa convention jointe de mise à disposition de services et d'équipements, les parties conviennent que le CVE de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et les services afférents soient mis à disposition par la CAMVS au bénéfice des trois autres communautés anciennement membres du SMIAA, permettant ainsi de garantir la continuité de service public assuré par le SMIAA. Il est également convenu entre les parties à la présente convention une solidarité selon un tonnage déterminé en cas d'engagement de la responsabilité de la CAMVS au titre de l'existence, du fonctionnement ou de l'exploitation du CVE de Maubeuge et/ou du bâtiment de l'ECOPOLE et des opérations de valorisation des déchets traités au sein du CVE de Maubeuge.

C'est donc dans un tel cadre et en vue d'opérer l'exercice en commun de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et de garantir la continuité du service public repris du SMIAA que, la CAMVS met à disposition des collectivités d'accueils (les autres EPCI membres du SMIAA) le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et les services afférents, conformément au dispositif de mutualisation des moyens posé par les articles, L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5111-1 du CGCT, la présente convention est conclue de gré à gré, en dehors des règles de la commande publique.

A ce titre, il convient de préciser que si le CVE de Maubeuge sera mis à disposition de chacune des communautés de communes préalablement membres du SMIAA pour leur besoin de tonnage prévisionnel identifié au sein de la présente convention, l'exploitation du CVE demeurera assurée par CIDEME conformément au marché public d'exploitation dont il est titulaire, repris par la CAMVS, et lui permettant d'exploiter le CVE pour les capacités maximales autorisées de cette installation.

CIDEME ayant été sélectionnés pour assurer l'exploitation du CVE de Maubeuge pour ses capacités maximales autorisées, la présente convention qui ne conduira pas à accroître l'étendu des missions pour lesquelles CIDEME a fait l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, la conclusion de la présente convention de mise à disposition ne conduira nullement à avantager irrégulièrement un tiers privé.

Enfin, les parties à la convention s'engageant sur l'utilisation des équipements et services mis à disposition pour un tonnage de déchets déterminé, la présente convention fondera la collectivité d'origine à conclure, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un nouveau contrat d'exploitation du CVE de Maubeuge afin de répondre, a minima, au tonnage cumulé de chacune des parties à la présente convention.

Il est donc demandé au conseil communautaire :

- **D'approuver** les modalités de mise à dispositions de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA, jointe en annexe.
- **D'autoriser** le président à signer ce projet de convention.
- **D'autoriser** Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		Chantal DESOBLIN

Décide :

- **D'approuver** les modalités de mise à dispositions de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA, jointe en annexe.
- **D'autoriser** le président à signer ce projet de convention.
- **D'autoriser** Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°121-2022

Objet : Convention constitutive de groupements de commandes entre la CAMVS, la communauté de communes du Pays de Mormal, la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois et la communauté de communes du Sud Avesnois, permettant de coordonner le suivi de l'exécution des accords-cadres n°20-01 et n°22-02 conclus par le SMIAA, mais également de renouveler l'accord-cadre n°22-02 qui arrivera à son terme en mars 2023

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 2019 portant modification des statuts de la CCPM ;

Vu la délibération du 30 novembre du Conseil Communautaire consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant que l'ensemble du personnel du Syndicat sera repris par la CAMVS au 1 janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la répartition de l'actif et du passif et de ses contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres et sa convention afférente.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la convention de mise à disposition de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA sur le fondement des articles L.5111-1, L.5111-1 et R.5111-1 du CGCT, et son annexe afférente.

Vu la convention de répartition du personnel du SMIAA.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS ont adhéré pour l'intégralité de la partie de leur compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » relative au traitement, à l'exception des opérations de « tri », au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA).

Ce syndicat a pour objet : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

Au titre de l'exercice de cette compétence, le SMIAA a conclu, pour le traitement des déchets ne pouvant être traités au sein du Centre de Valorisation Énergétique de Maubeuge, les contrats suivants :

- Un accord-cadre multi-attributaires n°20-01 à bons de commande de traitement des déchets ménagers et assimilés composé des trois lots suivants :
 - le lot n°1 - traitement des déchets types encombrants et incinérables des déchèteries, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
 - le lot n°2 - traitement des OMR et refus de tri des adhérents du SMIAA, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
 - le lot n°3 : traitement des OMR et refus de tri du client VALor'Aisnes, attribué aux sociétés SUEZ et COVED et signé le 15 décembre 2020 ;
- un accord-cadre mono-attributaire n°22-02 de transport des déchets ménagers et assimilés (encombrants et OME) pour le compte du Syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes à destination de l'ISDND de NURLU et LEWARDE conclu avec la société SARL Environnement service, signé le 14 mars 2022 et notifié le 25 mars 2022.

Dans le cadre de la réorganisation de l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », les quatre communautés membres du SMIAA ont décidé de sa dissolution. Ainsi l'activité du SMIAA s'arrêtera au 31 décembre 2022.

Si conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, la dissolution du SMIAA conduira à ce que les contrats en cours conclus par celui-ci soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les communautés membres du SMIAA se substitueront donc de plein droit à ce syndicat dans le cadre des contrats en cours conclus par celui-ci. Les contrats deviennent alors pluripartites.

Une telle substitution de personnes morales implique néanmoins d'organiser les règles et relations contractuelles entre les quatre communautés se substituant au SMIAA dans l'exécution des contrats en cours

Ainsi, les quatre communautés parties à la présente convention, et qui étaient membres du SMIAA, se sont donc rapprochées pour définir les modalités d'exercice en commun de la partie de leur compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » récupérée du SMIAA, à compter du 1er janvier 2023 (date de la reprise de leur compétence traitement suite à l'arrêt de l'activité du SMIAA) et notamment pour définir et organiser les règles et relations contractuelles entre elles, lors de leur substitution au SMIAA dans l'exécution des contrats en cours.

A cette fin, la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Cœur de l'Avesnois, la Communauté de communes du Pays de Mormal et la Communauté de communes Sud Avesnois ont décidé de constituer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, et de conclure la présente convention constitutive du Groupement jointe en annexe.

Il est donc demandé au conseil communautaire :

- **De valider** la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De préciser** que le coordonnateur du groupement de commande est la CAMVS Les missions de coordonnateur étant réalisées à titre gracieux.
- **D'autoriser** le président à signer ce projet de convention.
- **De déléguer** au président ses attributions concernant la préparation, la conclusion et l'exécution de toute modification, avenant, ou évolution de la convention constitutive ainsi conclue.
- **D'autoriser** le président à accomplir tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		Chantal DESOBLIN

Décide :

- **De valider** la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De préciser** que le coordonnateur du groupement de commande est la CAMVS Les missions de coordonnateur étant réalisées à titre gracieux.
- **D'autoriser** le président à signer ce projet de convention.
- **De déléguer** au président ses attributions concernant la préparation, la conclusion et l'exécution de toute modification, avenant, ou évolution de la convention constitutive ainsi conclue.
- **D'autoriser** le président à accomplir tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°122-2022

Objet : Renforcement de la délégation de compétence au Président pour la conclusion à la fois d'avenants de substitution aux différents contrats (initialement signés par le SMIAA) mais

également des conventions et procès-verbaux de mise à disposition d'équipements et de biens meubles à la suite du processus de dissolution du SMIAA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-25-1 et L.5211-26

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant modification des statuts de la CCPM,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 20/20 20 en date du 13 juillet 2020, 4/2021 du 24 Mars 2021, et 38/2021 du 30 juin 2021 portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération 108/2022 du Conseil Communautaire du 30 Novembre 2022 consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant que l'ensemble du personnel du Syndicat sera repris par la CAMVS au 1 janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la répartition de l'actif et du passif et de ses contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres et sa convention afférente.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la convention de mise à disposition de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA sur le fondement des articles L.5111-1, L.5111-1 et R.5111-1 du CGCT, et son annexe afférente.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS ont adhéré pour l'intégralité de la partie de leur compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » relative au traitement, à l'exception des opérations de « tri », au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA).

Ce syndicat a pour objet : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

Dans le cadre de la réorganisation de l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », les quatre communautés membres du SMIAA ont décidé de sa dissolution. Ainsi l'activité du SMIAA s'arrêtera au 31 décembre 2022.

Les incidences de la dissolution d'un syndicat sont notamment régies par les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, les contrats et conventions par le SMIAA sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le syndicat dissous informe ses cocontractants de cette substitution.

Ainsi la substitution de personne morale en droit des contrats doit faire l'objet de la conclusion d'un avenant formalisant ce changement au niveau notamment de la comparution.

En conséquence, en raison de la multitude des contrats et conventions conclus par le SMIAA nécessitant la passation d'un avenant formel suite à sa dissolution, il est proposé au Conseil Communautaire de renforcer la délégation de compétences données au président dans les domaines suivants :

- de déléguer au président, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

-la préparation, la conclusion, la signature et l'exécution des avenants aux contrats et conventions conclus par le SMIAA, formalisant la substitution de personne morale, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.

-la préparation, la conclusion, la signature et l'exécution de conventions et de procès-verbaux de mise à disposition d'équipements, de biens meubles et immeubles, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.

Précise qu'il rendra compte lors de chaque réunion du conseil communautaire des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation d'attribution.

- **De préciser** que cette compétence pourra faire l'objet d'une subdélégation aux membres du bureau communautaire.
- **D'autoriser** Monsieur le président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		Chantal DESOBLIN

Décide de :

- **de déléguer au président**, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

-la préparation, la conclusion, la signature et l'exécution des avenants aux contrats et conventions conclus par le SMIAA, formalisant la substitution de personne morale, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.

-la préparation, la conclusion, la signature et l'exécution de conventions et de procès-verbaux de mise à disposition d'équipements, de biens meubles et immeubles, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.

Précise qu'il rendra compte lors de chaque réunion du conseil communautaire des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation d'attribution.

- **De préciser** que cette compétence pourra faire l'objet d'une subdélégation aux membres du bureau communautaire.
- **D'autoriser** Monsieur le président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°123-2022

Objet : Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France / Contrôle de la communauté de communes du pays de Mormal (dont enquête nationale sur l'intercommunalité) – Exercices 2015 et suivants / Article L. 243-9 du code des juridictions financières – actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Par la délibération 02/2022 du 2 février 2022 vous avez pris connaissance du rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la communauté de communes du pays de Mormal pour la période 2015 à 2020.

Ce contrôle a particulièrement porté sur la gouvernance et l'intégration intercommunale ainsi que sur la situation financière, la qualité et la fiabilité des comptes de l'intercommunalité.

Des appréciations particulièrement positives ont été formulées au sujet de la gestion financière pour la période concernée. Ainsi ont été mis en évidence « une situation financière satisfaisante et un autofinancement important ». Il avait notamment été relevé des dépenses de personnel nettement inférieures à la moyenne des EPCI de la Région.

Deux recommandations ont été formulées à l'issue de ce contrôle pour lesquelles l'article L 243-9 du Code des juridictions financières dispose qu'un état d'avancement est présenté dans le délai d'un an à l'assemblée pour transmission ensuite au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

En conséquence, vous trouverez jointe une annexe présentant les mesures mises en œuvre selon les thèmes retenus par la Chambre Régionale des Comptes.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- **Prendre acte** de l'état d'avancement des actions entreprises à la suite du rapport de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France

Rappel au droit (régularité)

Rappel au droit unique : renforcer l'information de l'assemblée délibérante et du citoyen en se conformant aux dispositions des articles L. 2312-1, L. 2313-1 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales : non mis en œuvre.

Actions entreprises : la communauté de communes du pays de Mormal a publié l'intégralité des documents budgétaires et comptables sur son site internet suite au rappel au droit de Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France. Un travail identique est entrepris afin que figure la liste des marchés publics.

Recommandation (performance)

Recommandation unique : compléter l'inventaire comptable par un inventaire physique conformément aux préconisations de la nomenclature M14 et de l'article 53 du décret n° 2020-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : non mis en œuvre.

Actions entreprises : La communauté de communes du pays de Mormal s'est engagée à changer de nomenclature comptable avec le passage à la M57 dès le 01/01/2023. Un prérequis pour ce passage est la fiabilisation de l'actif et du passif. La communauté de communes effectue actuellement des travaux de fiabilisation de l'état de l'actif en partenariat avec le service de gestion comptable de Le Quesnoy.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
53		

Décide de :

- **Prendre acte** de l'état d'avancement des actions entreprises à la suite du rapport de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France

Délibération n°124-2022

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Par délibération n°44/2022, le conseil communautaire, à l'unanimité, a autorisé l'application du cadre budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de la mise en place de ce référentiel budgétaire et comptable, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Un règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes tant légales que règlementaires ainsi que les processus de gestion propres à notre établissement qui se dote d'un tel document. Il pose les règles et principes de gouvernance qui régissent le fonctionnement de la communauté de communes sur les plans budgétaire, comptable et financier, et crée un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Ce règlement budgétaire et financier s'articule autour des points suivants :

- 1) Le cadre juridique du budget
- 2) La préparation budgétaire
- 3) L'exécution budgétaire
- 4) L'actif et le passif
- 5) Les régies
- 6) Les provisions

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- **Adopter** le règlement budgétaire et financier applicable au 1^{er} janvier 2023 annexé à la présente délibération

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
53		

Décide d' :

- **Adopter** le règlement budgétaire et financier applicable au 1^{er} janvier 2023 annexé à la présente délibération

Délibération n°125-2022

Objet : BUDGET PRINCIPAL BUDGET PRIMITIF 2023

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 30 novembre 2022.

Le schéma général du budget est joint en annexe.

Monsieur le Président prie les conseillers de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **ADOPTER le Budget Primitif du budget principal 2023 de la communauté de communes du pays de Mormal.**
- **AUTORISER le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide d' :

- **ADOPTER le Budget Primitif du budget principal 2023 de la communauté de communes du pays de Mormal.**
- **AUTORISER le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.**

Délibération n°126-2022

Objet : BUDGET ANNEXE 2023 ZA DU PAYS DE MORMAL

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 30 novembre 2022.

Le schéma général du budget est joint en annexe

Monsieur le Président prie les conseillers de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **ADOPTER le Budget Annexe 2023 ZA du pays de Mormal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**
- **AUTORISER le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.**

M. Meausoone demande à ce que lors des prochaines présentations du budget des ZA, une présentation des coûts d'entretien de chaque zone soit réalisée afin de constater le coût réel de fonctionnement.

Le Président précise que le service finance proposera, en annexe du vote du budget ZA, une présentation sur les recettes et les dépenses de chaque zone.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide d' :

- **ADOPTER le Budget Annexe 2023 ZA du pays de Mormal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**
- **AUTORISER le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.**

Délibération n°127-2022

Objet : Subvention à l'Office de Tourisme de l'Avesnois avant le vote du Budget Primitif 2023 pour la période de janvier à mars.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences en matière de tourisme, le Conseil communautaire par délibération 53/2022 en date du 22 juin 2022 a décidé de créer l'Office de Tourisme intercommunautaire dénommé « Office de Tourisme de l'Avesnois » à compter du 15 septembre 2022 avec un premier exercice budgétaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'Office de Tourisme de l'Avesnois est créé sous le statut d'un Etablissement Public Industriel et Commercial.

Le budget de l'Office de Tourisme sera abondé par :

- La taxe de séjour collectée sur les 4 intercommunalités de l'arrondissement
- Les recettes propres de la structure (partenariats, commercialisation...)
- Les subventions des 4 communautés de l'Avesnois
- La participation du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
- Des contributions sont aussi attendues du Département, de la Région et d'autres fonds comme par exemple le Fonds National d'Aménagement et de Développement du territoire.

Les dépenses seront constituées par les frais généraux (frais de personnel, de locaux...) et des frais de promotion.

Lors du Comité de Direction en date du 17 novembre 2022, le DOB a été présenté pour un budget prévisionnel à hauteur de 1 386 125 €.

Considérant la création du nouvel Office de Tourisme de l'Avesnois, et afin de lui permettre de démarrer son activité effective au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire avant le vote du Budget Primitif 2023, de délibérer sur un 1^{er} montant de subvention pour l'année 2023.

Il est proposé de délibérer sur la somme de 59 615 € correspondant au montant voté pour la subvention accordée précédemment à l'Office de Tourisme du Pays de Mormal et pour la Destination Avesnois, dans le cadre de la convention Destination Avesnois entre les 4 EPCI de l'arrondissement et le Parc naturel régional de l'Avesnois, soit 238 460 €, au compte prorata temporis, de janvier à mars 2023.

Considérant que l'Office de Tourisme de l'Avesnois ne disposera pas de trésorerie au démarrage de son activité au 1^{er} janvier 2023, la subvention sera versée en un paiement unique.

M. Meausoone exprime son mécontentement sur l'apport de l'OTC envers les petites communes du territoire.

M. Mazingue, président du nouvel office de tourisme de l'Avesnois précise qu'il sera particulièrement attentif au sort de toutes les communes du territoire et pas seulement aux communes dites « touristiques »

Le Président rappelle également que notre territoire dispose de quelques éléments touristiques incontournables et attractifs, comme le moulin de Maroilles, les remparts de Le Quesnoy, et le musée archéologique de Bavay. Il explique que ces lieux doivent de par leur notoriété attirer des touristes et que le rôle de l'OTC est bien de faire découvrir ces richesses mais aussi de créer un ruissellement vers les lieux à visiter dans les villages.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- de délibérer sur la somme de 59 615 € correspondant au montant voté pour la subvention accordée précédemment à l'Office de Tourisme du Pays de Mormal et pour la Destination Avesnois, dans le cadre de la convention Destination Avesnois entre les 4 EPCI de l'arrondissement et le Parc naturel régional de l'Avesnois, soit 238 460 €, au compte prorata temporis, de janvier à mars 2023.

Considérant que l'Office de Tourisme de l'Avesnois ne disposera pas de trésorerie au démarrage de son activité au 1^{er} janvier 2023, la subvention sera versée en un paiement unique.

Délibération n°128-2022

**Objet : Programme Petites villes de demain valant opération de revitalisation du territoire.
Approbation du projet de convention cadre et de ses annexes.**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La Communauté de communes du Pays de Mormal, ainsi que les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy, ont été retenues dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain (PVD).

Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a pour objectif de donner aux élus des villes lauréates, communes

de moins de 20 000 habitants et exerçant des fonctions de centralités, les moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation.

La mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

- Phase 1 : la convention d'adhésion, signée par la Communauté de communes du Pays de Mormal, les trois communes Petites villes de demain et l'Etat, le 1er juillet 2021 ;
- Phase 2 : la phase de la rédaction d'une convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et qui fait l'objet de la présente délibération ;
- Phase 3 : la phase de déploiement du programme, qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre et ce, jusqu'en 2027.

L'opération de revitalisation du territoire (ORT), issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), est défini par les dispositions de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation.

L'ORT est un véritable outil opérationnel dont les incidences en matière d'habitat et de commerces peuvent être significatives et a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à :

- Adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain du territoire pour améliorer son attractivité,
- Lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne,
- Réhabiliter l'immobilier de loisir, - Valoriser le patrimoine bâti, - Réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Il confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux, comme :

- La dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques ;
- L'éligibilité de la commune au dispositif fiscal « Denormandie » dans l'ancien ;
- Le renforcement du Droit de Préemption Urbain ;
- L'encadrement des baux commerciaux, etc.

Considérant que ces opérations donnent lieu à une convention entre l'Etat, ses établissements publics intéressés, un EPCI à fiscalité propre et tout ou partie de ses communs membres, ainsi que toute personne publique ou tout acteur privé susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation des opérations prévues par la convention ;

Considérant que le projet global de revitalisation d'un centre-ville doit obligatoirement être à minima porté par la commune ou les communes concernées et son intercommunalité ;

Considérant, en conséquence, qu'en date du 21 novembre 2022, un comité de projets Petites Villes de Demain s'est tenu au cours duquel la convention cadre, ses orientations stratégiques, son programme d'actions et les périmètres d'intervention sur les trois communes pour la mise en place de l'O.R.T. ont été validés ;

Que la mise en place de cette O.R.T. multisites a été ou sera soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes de Bavay le 28 novembre 2019, de Landrecies le 8 décembre 2022 et de le Quesnoy le 21 décembre 2022.

Il est proposé à l'assemblée en conséquence de :

- Approuver, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet de territoire décrit dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations et son périmètre.
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ORT.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- Approuver, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet de territoire décrit dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations et son périmètre.
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ORT.

Délibération n°129-2022

Objet : Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial entre la communauté de communes du Pays de Mormal et les Voies Navigables de France pour la halte nautique du Pays de Mormal à Landrecies sur la rivière Sambre

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Contexte

Dans le cadre de la réouverture de la Sambre, la communauté de communes du Pays de Mormal réaménage la halte nautique de Landrecies. La majeure partie du foncier est inscrit au Domaine Public Fluvial, et appartient aux Voies Navigables de France (VNF).

Pour permettre le développement touristique et la gestion du site, VNF rétrocède le terrain sur lequel sont inscrits les nouveaux aménagements à la communauté de communes du Pays de Mormal.

Le Pays de Mormal occupe le terrain équipé comme suit :

- En amont de l'écluse un ponton 96m², un plan d'eau 192 m², une cale de mise à l'eau de 52 m² et un terrain de 560 m²
- En aval de l'écluse : une surface de 2500m² du jardin public, et un plan d'eau de 400 m²

Présentation du projet

L'aménagement de la halte nautique du Pays de Mormal à Landrecies sur la Sambre est polarisé comme suit :

- En amont de l'écluse : réhabilitation du ponton de plaisance de l'ancienne halte nautique de Landrecies
- En aval de l'écluse / rive Sud : aménagement d'un nouveau ponton de plaisance, réfection du quai de bateaux à passagers, et aménagement urbain et paysager du jardin public de Landrecies
- En aval de l'écluse / rive Nord : aménagement d'une promenade urbaine et de deux pontons de sport et loisirs nautiques.

Redevance

La redevance du Domaine Public Fluvial est d'un montant de 4022,53 € à verser annuellement à VNF.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire ainsi que le versement de la redevance;**
- D'autoriser Monsieur Guislain CAMBIER, en sa qualité de Président, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la halte nautique du Pays de Mormal;**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		Olivier YZANIC

Décide :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire ainsi que le versement de la redevance;**
- D'autoriser Monsieur Guislain CAMBIER, en sa qualité de Président, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la halte nautique du Pays de Mormal;**

Délibération n°130-2022

Objet : convention de partenariat financier 2022 avec la plateforme Initiative Sambre Avesnois

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Depuis 2015, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des entreprises, la Communauté de communes du Pays de Mormal finance l'association Initiative Sambre Avesnois qui a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE.

Le montant de la subvention inscrit au budget 2022 est de 15 510 €.

Cette association apporte son soutien, dès la création, par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie personnelle ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, un suivi technique et un parrainage. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE.

En finançant cet organisme, la communauté de communes du pays de Mormal complète et renforce l'aide apportée aux entreprises à chaque phase de développement.

Au 30/09/2022, en tenant compte du contexte économique fragilisé, l'association a accordé sur le territoire du Pays de Mormal 34 aides financières pour un montant global de 426 500 €.

La répartition par catégorie :

- Création : 24
- Renfort : 2
- Reprise : 8

Le projet de convention 2022, joint en annexe, précise le montant de la subvention et les engagements des parties.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver les termes de la convention qui précise le montant de la subvention, les engagements des parties. Elle est conclue pour l'année 2022.
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'approuver les termes de la convention qui précise le montant de la subvention, les engagements des parties. Elle est conclue pour l'année 2022.
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Délibération n°131-2022

Objet : repos dominical des salariés /saisines des communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire (ou du préfet à Paris) après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Suivant courriers des 2 Septembre et 18 Novembre, les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy ont saisi la communauté de communes du pays de Mormal afin qu'un avis favorable soit rendu en faveur des dérogations au repos dominical suivantes pour :

- Commune de BAVAY, pour les commerces de détail alimentaire :
 - 8 janvier 2023
 - 15 janvier 2023
 - 2 juillet 2023
 - 27 août 2023
 - 03 et 10 septembre 2023
 - 26 novembre 2023
 - 03 – 10 – 17 – 24 et 31 décembre 2023

- Commune de LANDRECIES, pour les commerces de détail :
 - 8 Janvier 2023
 - 2 et 30 Avril 2023
 - 4 Juin 2023
 - 30 Juillet 2023
 - 27 Août 2023
 - 3 Septembre 2023
 - 3 - 10 – 17 – 24 et 31 Décembre 2023

- Commune du QUESNOY :
 - **Pour les commerces de la branche alimentaire** : 8 et 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3 et 10 septembre, 26 novembre, 3-10-17-24-31 décembre 2023
 - **Pour les commerces de chaussures** : 8 et 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 27 août, 3 et 10 septembre, 3-10-17-24-31 décembre 2023
 - **Pour les magasins de prêt à porter** : 15 janvier, 26 mars, 25 juin, 27 août, 3 septembre, 8 et 15 octobre, 3-10-17-24-31 décembre 2023
 - **Pour les magasins de jardinage** : 9 - 16 - 23 - 30 avril, 7 - 14 - 21 - 28 mai, 4 juin 2023
 - **Pour les magasins de décoration diverse** : 29 octobre, 5-12-19-26 novembre, 3-10-17-24 et 31 décembre 2023
 - **Pour les concessionnaires automobiles et garagistes** : 26 novembre, 3-10-17-24-31 décembre 2023

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide:

- D'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation.

Délibération n°132-2022

Objet : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SOUS LA FORME DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS (C.E.E.) POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2024

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu la délibération n°101-2014 du 17 septembre 2014 relative à l'intérêt communautaire d'organiser les séjours et les accueils de loisirs sans hébergement,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L227-4, L432-1 à L432-6 et de D432-1 à D432-9,

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur,

Considérant la délibération n°12/2016 du 4 février 2016 autorisant la création d'emplois sous la forme d'engagements éducatifs pour les saisonniers des accueils de loisirs sans hébergement,

Considérant la délibération n°32/2016 du 28 avril 2016 autorisant la création d'emplois sous la forme d'engagements éducatifs pour les saisonniers des séjours d'hiver et d'été,

Considérant la délibération n°105/2017 du 19 décembre 2017 modifiant des dispositions relatives aux contrats d'engagement éducatif,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En prévision des besoins saisonniers, il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et à l'organisation des séjours d'hiver et d'été,

Considérant que les besoins saisonniers sont liés au nombre d'enfants inscrits par centre, par période et selon leurs capacités physiques ou psychiques suivant des critères exigés par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Considérant les difficultés de recrutement rencontrées par notre communauté pour les accueils de loisirs sans hébergement,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'augmenter les bases forfaitaires des animateurs BAFA, des animateurs stagiaires et des animateurs non diplômés des ALSH.
- De valider les bases forfaitaires suivantes :
 - o 94 euros brut pour un directeur BAFD
 - o 85 euros brut pour un directeur adjoint, un animateur logisticien
 - o 65.10 euros brut pour un animateur BAFA
 - o 54.60 euros brut pour un animateur stagiaire BAFA
 - o 42 euros brut pour un animateur non diplômé

Et d'1/10^{ème} au titre des congés payés.

- De créer pour les besoins des accueils de loisirs sans hébergement, couvrant les périodes des vacances de février, des vacances de Pâques, des vacances d'été de juillet et août et des vacances de la Toussaint :

- un maximum de 425 emplois par an en C.E.E. pour exercer les fonctions de personnels pédagogiques occasionnels
- De créer pour les besoins des séjours d'hiver et d'été :
 - un maximum de 45 emplois par an en C.E.E. pour exercer les fonctions de personnels pédagogiques occasionnels

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, de leur profil et les bases forfaitaires fixées ci-dessus pour les ALSH et par la délibération n°32/2016 du 28 avril 2016 pour les séjours.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide:

- D'augmenter les bases forfaitaires des animateurs BAFA, des animateurs stagiaires et des animateurs non diplômés des ALSH.
- De valider les bases forfaitaires suivantes :
 - 94 euros brut pour un directeur BAFD
 - 85 euros brut pour un directeur adjoint, un animateur logisticien
 - 65.10 euros brut pour un animateur BAFA
 - 54.60 euros brut pour un animateur stagiaire BAFA
 - 42 euros brut pour un animateur non diplômé

Et d'1/10^{ème} au titre des congés payés.

- De créer pour les besoins des accueils de loisirs sans hébergement, couvrant les périodes des vacances de février, des vacances de Pâques, des vacances d'été de juillet et août et des vacances de la Toussaint :
 - un maximum de 425 emplois par an en C.E.E. pour exercer les fonctions de personnels pédagogiques occasionnels
- De créer pour les besoins des séjours d'hiver et d'été :
 - un maximum de 45 emplois par an en C.E.E. pour exercer les fonctions de personnels pédagogiques occasionnels

Délibération n°133-2022

Objet : CONVENTION C.C.P.M. / ADACI

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'insertion par l'activité économique constitue un secteur d'activités permettant à des publics éloignés de l'emploi de s'orienter vers la construction de parcours d'insertion sociale et professionnelle via notamment les chantiers d'insertion.

Depuis 2014, l'Association ADACI (Association de Développement d'Atelier de Chantier d'Insertion), représentée par son Président Jean CARLI, porte un chantier d'insertion de la communauté de communes du Pays de Mormal qui a pour objet de confier un programme d'actions pour des activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi sur son territoire.

L'association ADACI doit mettre en œuvre tous les moyens en termes de suivi et d'accompagnement social pour un public éloigné voir très éloigné de l'emploi. Cet accompagnement social est réalisé en étroite partenariat avec les services de la communauté de communes du Pays de Mormal et de prospection des entreprises pour conduire ces personnes en contrat aidé à un emploi stable dans le secteur marchand et/ou dans des dispositifs de formation menant à la qualification.

Le chantier d'insertion correspond à l'accueil et au suivi minimum mensuel de 17 habitants du territoire de la communauté de communes sur la base de 24 heures hebdomadaires et dans le respect du cadencement de la DREETS (ex Direccte). Des formations sont mises en place pour permettre l'accès à une qualification en lien avec le marché du travail : Maçonnerie, préparateur de commandes, CACES 1-3-5, mécaniques parc et jardin, logistique.

En 2023 il est proposé de renouveler la convention formalisant le partenariat entre la communauté de communes du Pays de Mormal et ADACI pour la mise en œuvre d'un programme d'activités liées à l'insertion sociale et professionnelle d'habitants du territoire.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser le président à renouveler la convention formalisant le partenariat entre la Communauté de communes du Pays de Mormal et l'association ADACI qui précise que la communauté de communes du Pays de Mormal subventionnera, dans le cadre du chantier d'insertion, le fonctionnement pour un montant total de 74 900 € pour l'année 2023 et sur présentation des justificatifs de l'action
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'autoriser le président à renouveler la convention formalisant le partenariat entre la Communauté de communes du Pays de Mormal et l'association ADACI qui précise que la communauté de communes du Pays de Mormal subventionnera, dans le cadre du chantier d'insertion, le fonctionnement pour un montant total de 74 900 € pour l'année 2023 et sur présentation des justificatifs de l'action
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

Délibération n°134-2022

Objet : projet de délibération de participation pour la protection sociale complémentaire en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu l'avis favorable du comité technique en date 18/11/2022
- Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.2 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
- Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition étant attestée, par dérogation au premier alinéa de ce même article, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances, ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 827-6.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la communauté souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé et/ou prévoyance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat labellisé de protection sociale complémentaire à leur nom en matière de santé et/ou de prévoyance.

La participation financière serait versée mensuellement, directement à l'agent qui en ferait la demande et sous réserve qu'il puisse produire les justificatifs nécessaires.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation à la complémentaire santé, en prenant en compte la situation familiale des agents.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- En matière de prévoyance, de participer à compter du **1^{er} janvier 2023** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents auraient souscrit et de fixer le montant de la participation mensuelle à **14 euros par agent**.
- En matière de complémentaire santé, de participer à compter du **1^{er} janvier 2023** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents auraient souscrit et de fixer le montant de la participation mensuelle à **30 euros par agent et à 5 euros supplémentaires** par enfants inscrits sur la carte de mutuelle.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide de :

- En matière de prévoyance, de participer à compter du **1^{er} janvier 2023** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents auraient souscrit et de fixer le montant de la participation mensuelle à **14 euros par agent**.

- En matière de complémentaire santé, de participer à compter du **1^{er} janvier 2023** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents auraient souscrit et de fixer le montant de la participation mensuelle à **30 euros par agent et à 5 euros supplémentaires** par enfants inscrits sur la carte de mutuelle.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

Délibération n°135-2022

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer les services pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 (en application de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique)

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique notamment en son article L332-23-1°

Considérant la délibération n°17/2014 du 14 janvier 2014 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant qu'en prévision des besoins temporaires des différents services de la collectivité il est nécessaire de les renforcer par le recrutement de personnel en qualité d'agent contractuel pour y faire face,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

La création :

- un maximum d'1 emploi à temps complet pour assurer des missions d'adjoint technique polyvalent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

La création :

- un maximum d'1 emploi à temps complet pour assurer des missions d'adjoint technique polyvalent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C

Délibération n°136-2022

Objet : Approbation de la procédure de modification de droit commun du PLUi prescrite le 01/02/2022

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°4/2022 et par arrêté modificatif n°8/2022, une procédure de modification de droit commun du PLUi qui a les objets suivants :

- Sur la commune de Landrecies : les zones UL de la commune seront reclassées en zone UB afin d'élargir les possibilités de développement ;
- Sur la commune de Villers Pol : déclasser en zone A la parcelle OB 515 qui a perdu sa vocation. L'OAP VIP 02 sera supprimée en conséquence ;
- Sur la commune de Gommegnies : la zone 1AUp du centre bourg sera déclassée en secteur Nb ;
- Sur la commune de Gommegnies : les parcelles OB 1092 et OB 1093, classées en zone urbaine mais occupées par un bâtiment agricole seront reclassées en zone agricole. Idem pour la partie de parcelle OB 52, actuellement classée en zone urbaine et qui sera reclassée en zone agricole ;
- Sur la commune de Jenlain : l'OAP sectorielle JEN01 ainsi que l'OAP densité qui l'accompagne seront supprimées à la demande de la commune ;
- Sur la commune de Mecquignies : la zone Nt correspondant aux parcelles A 328-A700 sera déclassée (à cause de la cessation de l'activité de l'ancien camping) en zone Nb ;
- Sur la commune d'Hargnies : l'OAP HAR01 sera modifié, afin d'adapter cette OAP à un projet d'habitat social porté par le bailleur Promocil. Il s'agit de réduire de moitié la dominante habitat. La partie qui ne sera plus concernée par la vocation habitat, actuellement classée 1AU, sera par ailleurs reclassée en zone Nb ;
- Sur la commune de Maresches : la partie classée en UC de la parcelle ZD 83 sera déclassée en zone Nt, afin d'accueillir une aire de stationnement pour campings cars. Par ailleurs, le règlement du secteur Nt sera modifié afin d'autoriser précisément les aires de campings cars. Il sera supprimé la mention « strictement lié aux campings existants à la date d'approbation du PLUi ;

Par délibération en date du 22/06/2022, le conseil communautaire a défini les objectifs et les modalités de concertation avec le public.

Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont été réalisées au cours des 1er et 2^e trimestre 2022. Le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et aux communes concernées pour avis.

Conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation en date du 10/10/2022. Le dossier de modification accompagné des avis, a été soumis à enquête publique du 14/10/2022 au 14/11/2022, conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement.

Concernant les observations du public ou des avis émis, il ressort les points suivants :

- Sur la commune de Landrecies, la zone UL sur le secteur de la gare est reclassée en zone UB, mais l'OAP existante maintenue dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec un futur projet d'habitat. L'OAP densité sera portée à 30 logements/ha sur ce site ainsi que sur le site Desvres ;
- Sur la commune de Jenlain, l'OAP JEN01 sera modifiée afin d'élargir la zone verte de protection bocagère à l'ensemble des parcelles concernées, à l'exception d'une bande de 10 m en limite des constructions existantes permettant leur extension modérée ;
- Sur la commune de Maresches, à la demande du propriétaire de la parcelle ZD 83, l'aire de stationnement pour camping-car sera localisée sur le fond de parcelle en secteur Ape et non sur le front à rue qui restera classé en zone urbaine. Le règlement écrit de la zone Ap sera modifié en conséquence afin d'autoriser ce type d'installation dans le cadre d'un projet de diversification agricole.
- Sur la commune de Gommegnies, à la demande de la commune, la zone 1AUp du centre bourg est maintenue sur les parcelles OB 0794- OB 0918- OB 0919, OB 801 (partie), OB 1000 (partie). Le reste de la zone 1AUp comprenant l'aire de jeux pour enfants, est reclassée en zone Nb. L'OAP GOM 01 est revue notamment pour modifier le principe de bouclage de voirie : **un seul accès au site via la rue dite chasse Jean Reine avec débouché sur la RD 87, interdiction d'une liaison vers la place.**

La communauté approuve ces demandes issues de l'enquête publique et de la consultation. Le dossier a été modifié en conséquence.

Sur les observations émises par ailleurs par les personnes publiques associées, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard des volontés communales, intercommunales et des prescriptions du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- **d'approuver le projet de modification de droit commun du PLUi, sur les communes de Villers Pol, Landrecies, Jenlain, Maresches, Gommegnies, Hargnies et Mecquignies**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- **d'approuver le projet de modification de droit commun du PLUi, sur les communes de Villers Pol, Landrecies, Jenlain, Maresches, Gommegnies, Hargnies et Mecquignies**

Délibération n°137-2022

Objet : Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la procédure de modification simplifiée du PLUi sur le territoire de Hon-Hergies

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°02/2022 du 01/02/2022, une procédure de modification simplifiée du PLU sur le territoire de Hon-Hergies ayant l'objet unique suivant :

- Sur la commune de Hon-Hergies : correction d'une erreur matérielle sur les parcelles OA 896-897 : parcelles classées dans un secteur Nt, à vocation de camping, alors qu'elles sont étrangères au camping : proposition de reclassement en zone constructible.

Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont été réalisées au cours des 1er et 2^e trimestre 2022.

Par délibération en date du 23/03/2022, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public.

Conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation le 10/10/2022.

Le projet de modification a aussi notifié aux personnes publiques associées, à la commune et à l'autorité environnementale pour avis.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet, accompagné de l'avis des personnes publiques associées, a été mis à disposition au public, selon des modalités que le conseil communautaire a défini le 10/10/2022 :

- Dépôt du dossier avec les avis des personnes publiques associées, accompagné d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, pendant un mois à compter du 31/10/2022, aux dates et heures d'ouverture du lieu au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Affichage de la délibération dans la mairie concernée et au siège de la communauté

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le président présente devant l'organe délibérant, le bilan de cette mise à disposition :

Au terme de la mise à disposition du dossier au public, et compte-tenu des avis émis par les personnes publiques associées, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard de l'objet de la modification simplifiée, des volontés communales et intercommunales et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Les observations éventuelles du public seront enregistrées et conservées.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- **de valider le bilan de la mise à disposition au public**
- **d'approuver le projet de modification simplifiée du PLUi sur la commune de Hon-Hergies**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- **de valider le bilan de la mise à disposition au public**
- **d'approuver le projet de modification simplifiée du PLUi sur la commune de Hon-Hergies**

Délibération n°138-2022

Objet : Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la procédure de modification simplifiée générale du PLUi prescrite le 01/02/2022

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°05/2022 en date du 01/02/2022, une procédure de modification simplifiée d'ordre général du PLUi ayant les objets suivants :

- Sur la commune de Gommegnies : inscription d'un emplacement réservé pour valoriser le chemin de randonnée pédestre, classé au PDIPR, reliant le bois d'Amfroipret à la rue du cheval blanc ;
- Sur la commune de Gommegnies : inscription d'un emplacement réservé pour préserver et valoriser le sentier de la rue Haute et le sentier du Quise, sentiers reliant respectivement la rue Célestin Hennion à la rue du docteur Fenez et la rue du docteur Fenez à la rue du Sarloton ;
- Sur la commune de Gommegnies : autoriser le changement de destination sur les bâtiments agricoles des parcelles OB 1092 et OB 1093, rue Mandenne, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Gommegnies : supprimer l'emplacement réservé n°2 ;
- Sur la commune de Gommegnies : supprimer l'emplacement réservé n°1 ;
- Sur la commune de Gommegnies : créer un emplacement réservé sur la parcelle OE 40 afin de garantir l'accès au côté droit de l'église de Carnoy ;
- Sur la commune de la Flamengrie : protéger un arbre remarquable situé sur la parcelle A12 (proche limite séparative avec la Belgique) au titre de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme ;
- Autoriser au règlement de la zone UEz, que la distance d'implantation des constructions au regard de la limite séparative soit autorisée jusqu'à 1 m (page 114 du règlement écrit) ;

- Sur la commune de Villereau : autoriser le changement de destination du bâtiment cadastré section OA, parcelle 389, en zone Ap du PLUi, afin de pouvoir accueillir un commerce de garage automobile, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Bry : modifier l'OAP sectorielle afin de faire correspondre exactement son périmètre avec la zone 1AU, et donc de supprimer le principe d'accès à la parcelle, qui entrave actuellement un projet de construction ;
- Sur la commune de Jolimetz : inscription d'un emplacement réservé permettant la création d'un passage piéton entre le centre bourg et la maison dite « du sabotier » (OA 427), propriété communale sur laquelle existe un projet de réhabilitation. Ce passage se fera sur la parcelle OA 0429, sur une largeur de 4 m, et jouxtera le linéaire de la parcelle OA 1446 ;
- Sur la commune de Landrecies : dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité communautaire, modifier l'OAP LAN02, concernant le principe de bouclage de la voirie principale. L'accès à la zone 1AUE se fera non pas sur le terrain appartenant à monsieur Wittrant propriétaire de l'entreprise RENSON, mais sur la parcelle OB 2684, nouvellement acquise par la communauté. Par ailleurs la préservation des arbres au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme sur cette parcelle sera supprimée de l'OAP LAN02 car les plantations mentionnées n'existent plus ;
- Sur le territoire de Taisnières sur Hon : supprimer les emplacements réservés n°2, 3 et 4 à Taisnières sur Hon, car ils ont perdu leur objet ;
- Sur la commune de Mecquignies : supprimer l'emplacement réservé n°2, car la commune est propriétaire du terrain ;

- Autoriser d'ajouter la mention « en limite » au règlement écrit de la zone Nb concernant l'implantation des bâtiments agricoles en limites séparatives en zone Nb selon les modalités suivantes :
 - « *Les nouvelles constructions, les extensions et annexes des constructions agricoles ou forestières existantes peuvent s'implanter :*
 - *Soit en limite séparative si le bâtiment ne dépasse pas 4,50 mètres en limite,*
 - *Soit en retrait de 5 mètres par rapport à la limite.*"
- Autoriser en zone Nb, et afin de faciliter des projets en cours, que les constructions agricoles nouvelles puissent s'implanter jusqu'à 200 m des bâtiments d'exploitation existants (et non plus 100 m) ;
- Sur la commune de Poix du Nord : autoriser qu'au besoin, le PNR Avesnois réalise une nouvelle OAP sectorielle sur la commune de Poix du Nord, correspondant à l'ilot du centre bourg en cours de renouvellement urbain. Le prestataire intégrera cette OAP au dossier de modification ;
- Sur la commune de Le Quesnoy : modifier le zonage afin que le périmètre du secteur UAa sur la commune de Le Quesnoy soit étendu à certaines rues adjacentes en zone UA en vue d'interdire le changement de destination des Rez de chaussée à vocation de commerce ou d'activités de service ;
- Sur la commune de Villers Pol : autoriser le changement de destination sur les bâtiments agricoles des parcelles ZN 12-82-83 et 89, rue Georges Ozaneaux, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Mecquignies : autoriser un changement de destination sur le bâtiment au nord de la parcelle A 700, classée en Nb, au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- Sur la commune de Gommegnies : inscrire un emplacement réservé sur les parcelles 0397-0882 pour réalisation d'un programme de logements ;
- Sur le territoire de la communauté, il est nécessaire de compléter le rapport de présentation du PLUi, conformément à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : *Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

Par ailleurs, le président a pris un arrêté modificatif n°9/2022 à l'arrêté n°5/2022, en date du 26/04/2022, afin de se conformer au jugement du tribunal administratif de Lille en date du 28/02/2022.

Au terme de cet arrêté, il est ajouté un nouveau point à la procédure de modification simplifiée du PLUi prescrite par arrêté n°5/2022, au niveau du règlement écrit du PLUi selon les modalités définies ci-après :

- *Pages 112 et 113, dans le thème 2, point 2 « volumétrie et implantations des constructions », dans la partie « implantation par rapport aux voies et emprises publiques », concernant la zone UEc :
 - * pour les nouvelles constructions, la phrase « avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 m minimum » sera supprimée ;
 - * pour les constructions existantes, la phrase « en sus des dispositions générales, les annexes et extensions des constructions existantes doivent être implantées avec un retrait par rapport à la route de Valenciennes de 40 m minimum » sera supprimée ;
- Page 118, dans le thème 4, point 2 « UEc », la phrase « les nouveaux stationnements devront être implantés avec un retrait minimum de 40 m par rapport à la route de Valenciennes » sera supprimée.
- Par ailleurs, il sera élaboré de nouvelles dispositions concernant l'implantation en zone UEc des bâtiments et places de stationnement par rapport à la route de Valenciennes.

Enfin, le président a pris un arrêté modificatif n° 18/2022 à l'arrêté n°5/2022, en date du 20/05/2022 au terme duquel il est ajouté un nouveau point à la procédure de modification simplifiée du PLUi prescrite par arrêté n°5/2022, au niveau du règlement écrit du PLUi selon les modalités définies ci-après :

- Page 164 du règlement écrit du PLUi, concernant les zones 1AUE, en sus de la mention autorisant les équipements d'intérêt collectif et de services publics, il sera précisé que ces zones autorisent les centrales solaires et parcs photovoltaïques au sol.

Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont été réalisées au cours des 1er et 2^e trimestre 2022.

Par délibération en date du 23/03/2022, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public.

Conformément à l'article L 102-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation le 10/10/2022.

Le projet de modification a aussi notifié aux personnes publiques associées, aux communes, à la CDPENAF et à l'autorité environnementale pour avis.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet, accompagné de l'avis des personnes publiques associées, a été mis à disposition au public, selon des modalités qui ont été définies le 10/10/2022 :

- Dépôt du dossier avec les avis des personnes publiques associées et des communes, accompagné d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, pendant un mois à compter du 31/10/2022, aux dates et heures d'ouverture du lieu au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Affichage de la présente délibération dans les mairies concernées et au siège de la communauté

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le président présente devant l'organe délibérant, le bilan de cette mise à disposition :

Au terme de la mise à disposition du dossier au public, et compte-tenu des avis émis par les personnes publiques associées ou les communes, il ressort les points suivants :

- La commune de Bry a demandé de réorganiser l'OAP sectorielle au niveau de la temporalité d'ouverture à l'urbanisation en vue de l'adapter à un projet de lotissement en cours de réflexion ;

- Sur la commune de Gommegnies, l'inscription d'un emplacement réservé sur les parcelles 0397-0882, classées Nb, pour la réalisation d'un programme de logement nécessite un changement de zonage et la création d'une zone IAU qui relève d'une procédure de révision générale. Cette demande sera réexaminée à l'issue de la révision du SCOT au regard des nouveaux comptes fonciers attribués à la communauté et dans le respect de la loi climat et résilience.
- Afin de prendre en compte le jugement du tribunal administratif de Lille concernant la distance d'implantation des constructions sur la route de Valenciennes à Le Quesnoy, la règle de la zone UEc a été réajustée sur ce point.

Le dossier a été modifié pour prendre en compte ces trois points.

Sur les observations émises par ailleurs par les personnes publiques associées, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard des volontés communales, intercommunales et des prescriptions du code de l'urbanisme.

Les observations du public seront enregistrées et conservées.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- **de valider le bilan de la mise à disposition au public**
- **d'approuver le projet de modification simplifiée du PLUi sur les communes de Gommegnies, La Flamengrie, Villereau, Bry, Mecquignies, Villers Pol, Le Quesnoy, Poix du Nord, Taisnières sur Hon, Landrecies, Jolimetz**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- **de valider le bilan de la mise à disposition au public**
- **d'approuver le projet de modification simplifiée du PLUi sur les communes de Gommegnies, La Flamengrie, Villereau, Bry, Mecquignies, Villers Pol, Le Quesnoy, Poix du Nord, Taisnières sur Hon, Landrecies, Jolimetz**

Délibération n°139-2022

Objet : Arrêt de projet et le bilan de la concertation du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) sur le territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Afin de se conformer à la législation et réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire, qui comporte des spécificités en territoire couvert par un parc naturel régional, la communauté de communes du pays de Mormal a décidé d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Ce choix a été formalisé par le conseil communautaire par une délibération de prescription en date du 14/10/2020. Cette délibération fixe également les modalités de concertation avec les habitants et de collaboration avec les communes, ainsi que les objectifs de la démarche qui sont les suivants :

*Prendre en compte la réglementation nationale issue du Grenelle 2,

*Prendre en compte le contexte bocager du pays de mormal dont l'entièreté des communes appartient au PNR Avesnois,

*Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en :

- Limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,

- Réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux du territoire,
- Fixant les règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur des dispositifs publicitaires en agglomération,

Ainsi une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale du territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur :

- Les entrées de villes et de villages pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,
- Les principaux axes structurants de la communauté de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère,
- Les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les routes départementales ou les noeux routiers,

*En lien avec le Plan Climat Air Energie Sambre Avesnois et le Pacte pour la réussite de la Sambre Avesnois Thiérache, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,

*Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route,

*Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie...) et les réglementer en conséquence.

L'année 2021 a permis, au niveau des élus et des personnes publiques associées, l'élaboration du diagnostic et des grandes orientations du RLPi selon les modalités suivantes :

- Quinze réunions en atelier avec les communes au sein de 5 groupes de travail territorialisés ;
- Trois réunions « point d'étape » en commission aménagement et urbanisme ;
- Quatre réunions de travail avec les personnes publiques associées (service de l'Etat, conseil départemental, chambre d'agriculture, SIMOUV, Parc Naturel Régional de l'Avesnois...) ;
- Des échanges soutenus avec les élus afin de déterminer les arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes ;

Au niveau du diagnostic, il ressort qu'environ 800 dispositifs sont en situation d'illégalité sur le territoire au titre du code de l'environnement. Le RLPi permet de régulariser plus de 400 dispositifs actuellement en situation d'infraction.

Concernant les dispositifs (enseignes, pré-enseignes, publicités), qui ont été installés avant le RLPi qui ne sont pas actuellement conformes au règlement national de publicité, et qui ne seront pas conformes aux nouvelles règles du RLPi : ces dispositifs ont en principe l'obligation de se mettre en conformité sans délai. Pour ce dernier cas, ces dispositifs sont au nombre de 377 sur le territoire communautaire.

C'est pourquoi, nous invitons les communes à engager une réflexion avec les entreprises concernées sur leurs besoins en matière de communication et la mise en place éventuelle de signalisations d'information local (SIL) qui peuvent constituer une alternative aux dispositifs irréguliers.

Dès l'approbation du RLPi, il sera proposé aux communes que l'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration sur les pré-enseignes, enseignes et la publicité soit assurée par le service ADS de la communauté.

La police de l'affichage publicitaire, conformément à la loi climat et résilience, sera transférée au bloc communal, d'abord au maire. Il est important de préciser que le code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes de statuer sur le transfert au Président de l'EPCI de la compétence de l'affichage publicitaire à partir du 1^{er} janvier 2024.

Afin de mettre en œuvre les objectifs du RLPi, trois grandes orientations, sont ressorties du diagnostic :

***Orientation 1** : Renforcement des dispositifs qualitatifs et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire

***Orientation 2** : Réintroduite de manière modérée la publicité actuellement interdite en territoire couvert par un parc naturel régional :

- * le long des axes fréquentés : Jenlain-Marailles et chaussée Brunehaut
- * dans les bourgs de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy

***Orientation 3** : Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie dans un souci de développement durable.

Ces grandes orientations ont fait l'objet d'un débat acté par le conseil communautaire le 2 février 2022. De même ces grandes orientations du RLPi ont été débattues dans les conseils municipaux. Enfin, le premier trimestre de l'année 2022 a permis de travailler sur le zonage propre à chaque commune et le règlement écrit.

Au niveau du zonage du RLPi, 4 zones ont été définies avec un règlement écrit adossé. Au niveau des enseignes, le règlement écrit du RLPi restera celui du règlement national. Au niveau de la publicité, il est proposé le dispositif suivant :

Zone 1 ou ZR1 (partie agglomérée hors grands axes) : habitations, équipements, activités (hors ZAE) :

Synthèse réglementaire : publicité autorisée sous conditions : 1 panneau maximum par support, dimension ne dépassant pas plus de 2 m², apposé sur clôture pleine ou mur aveugle. SIL (signalisation d'information locale) autorisé.

Zone 2 ou ZR2 (principaux axes de circulation-chaussée Brunehaut et axe Jenlain, Le Quesnoy, Englefontaine, Landrecies, Marailles- et bourgs de Bavay, Le Quesnoy et Landrecies) : 1 panneau maximum par support sauf Le Quesnoy 2 panneaux, dimension ne dépassant pas 4 m², apposé sur clôture pleine ou mur aveugle. SIL autorisé.

Zone 3 ou ZR3 (Zones d'Activités Economiques) : 2 panneaux maximum par support, dimension ne dépassant pas 4 m², apposé sur clôture pleine ou mur aveugle. SIL ou Relais Information Services (RIS) autorisés.

Zone 4 (ou ZR4) : partie hors agglomération (agricole et naturelle), ainsi que 4 communes à leur demande : publicité interdite. SIL autorisé.

Bilan de la concertation :

La délibération de prescription en date du 14/10/2020 indiquait les points suivants à respecter en matière de concertation :

**Informations présentes sur le site internet de la CCPM*

**Registre mis à disposition à la CCPM, site de Bavay, destiné aux observations de toute personne intéressée*

**Animation d'une réunion publique avec les habitants*

**Animation d'au moins une réunion avec les professionnels du secteur*

Au cours de l'année 2021 et au premier trimestre 2022, dans le cadre de la concertation avec les habitants, l'ensemble des documents de travail a été rendu disponible sur le site internet de la communauté (www.cc-paysdemormal.fr / rubrique Environnement-Urbanisme / Urbanisme /RLPi /) permettant une appropriation en temps réel du diagnostic et des grandes orientations du RLPi par commune.

Le démarrage du RLPi sur le territoire de la communauté a été relayé par le rapport d'activités 2020 du pays de Mormal, page 35, qui fait mention en particulier de la première conférence des maires tenue le 29/09/2020, ainsi que de la commission aménagement et urbanisme du 14/10/2020. Ce rapport est disponible en accès libre à la population sur le site internet de la communauté.

L'information sur l'élaboration du RLPi a aussi été diffusée auprès des habitants par le magazine du pays de Mormal (numéro été 2021), distribué dans chaque boîte à lettre, par certaines communes (exemple Potelle, article dans la voix du Nord du 28/04/2021 ou Bavay : article dans le magazine communal n°63) ou par voie d'annonce légale (Voix du Nord, 13/02/2021).

Le registre mis à disposition du public en début de procédure n'a pas fait l'objet de remarques particulières mais la communauté a pris le soin d'y joindre les demandes d'informations émanant de la société Intermarché à Le Quesnoy et de l'entreprise AGSD à Solre le Château.

Une réunion publique avec les habitants, relayée par les communes et par voie de presse, s'est tenue le mardi 14 décembre 2021 au carré des saveurs à Maroilles. Préalablement une rencontre avec les représentants du commerce et de l'artisanat, en particulier avec la chambre des métiers et de l'artisanat d'Avesnes sur Helpe, a permis un échange constructif sur ce sujet.

A l'initiative de la commune de Landrecies, une rencontre avec les commerçants et artisans de la ville, a été organisée le 11/01/2022, permettant d'exposer et d'échanger sur les principaux points du diagnostic, les orientations et les propositions de nouvelles règles.

Au début de l'année 2022, l'information sur le RLPi a de nouveau été relayée par le magazine « Pays de Mormal » dans son numéro 15 du mois de janvier, ainsi que par le magazine de la commune de Bavay.

A l'initiative de la commune de Maroilles, une rencontre avec les commerçants et artisans de la ville s'est tenue sur ce sujet le 21/04/2022.

A l'initiative du club des chefs d'entreprise du pays de Mormal, une réunion d'échange sur le RLPi a été organisée avec la communauté de communes et les entrepreneurs locaux le jeudi 16 juin à la Fabrique de Mormal à Wargnies le Grand.

A l'initiative de la commune de Le Quesnoy, une réunion d'échange et d'information a eu lieu avec l'union commerciale de Le Quesnoy, le 05 octobre 2022.

Enfin, depuis le début de l'élaboration du RLPi, trois réunions d'échange et d'informations ont eu lieu en présence des professionnels de l'affichage, dont une visite collective sur le territoire afin de partager ensemble les secteurs de grands enjeux concernant le RLPi.

Un nouvel arrêt de projet

Le projet de RLPi a été arrêté par le conseil communautaire le 22 juin 2022 et soumis pour avis aux communes et aux personnes publiques associées.

A l'issue d'une période de trois mois de consultation, une commune a fait part d'une demande de modifications. Par ailleurs, les personnes publiques associées ont émis des observations substantielles. Les personnes publiques associées ont exprimé la volonté de poursuivre le travail par la production d'études complémentaires avant la phase d'enquête publique, notamment autour de 4 axes :

- L'intégration d'un cahier d'illustrations dans la partie annexes,
- Le maintien de l'interdiction de la publicité autour des monuments historiques, en co-visibilité,
- Le maintien de l'interdiction de la publicité sur et autour des éléments bâtis et naturels remarquables protégés par les articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme,
- Le maintien de l'interdiction existante de la publicité autour des collèges,

Compte-tenu des observations et propositions faites par les personnes publiques associées sur l'importance de maximiser la prise en compte du patrimoine historique et du bâti remarquable de la communauté dans la définition réglementaire du RLPi, de la volonté d'intégrer en amont des points d'amélioration, et in fine de faciliter l'instruction du service compétent, il est proposé de vous présenter à nouveau ce dossier pour validation. Il intègre les remarques émises par les personnes publiques associées qui ont reçues la validation des élus.

Ce nouveau dossier maintient en particulier la règle actuelle d'interdiction de la publicité autour des monuments historiques dans le champ de co-visibilité, pour les communes qui n'ont pas fait opposition sur ce point. Les enseignes ne sont pas concernées par cette interdiction dans ce périmètre.

De plus, il maintient la règle actuelle de l'interdiction de la publicité sur et autour des éléments bâtis et naturels remarquables protégés par les articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme dans un rayon de 15 m, pour les communes qui n'ont pas fait opposition sur ce point. Les enseignes ne sont pas concernées par cette interdiction dans ce périmètre.

Ce dossier prévoit aussi le maintien de l'interdiction existante de la publicité autour des collèges dans un rayon de 100 m.

Enfin, un cahier d'illustrations à vocation pédagogique est introduit en partie annexes.

Suite de la procédure :

A l'issue de ce nouvel arrêt de projet, le dossier sera de nouveau soumis aux communes pour avis pour une période de trois mois.

Puis, le projet, accompagné de l'ensemble des avis, sera présenté à enquête publique, pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.

Suite au rapport du commissaire enquêteur, les résultats de l'enquête publique seront présentés en conférence des maires. Le projet de RLPi, éventuellement modifié, sera alors présenté pour approbation en conseil communautaire.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- **D'acter le bilan de la concertation**
- **D'arrêter le projet de RLPi du pays de Mormal**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- **D'acter le bilan de la concertation**
- **D'arrêter le projet de RLPi du pays de Mormal**

Délibération n°140-2022

Objet : Bilan de la concertation et approbation de la suppression de la ZAC de l'Aunelle à Wargnies le Grand-Jenlain

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Au titre de ses compétences, la communauté de communes du pays de Mormal s'est engagée en 2015, dans un plan en faveur du développement économique et de l'emploi sur son territoire en souhaitant y réaliser une véritable vitrine économique et environnementale territoriale pour parfaire son attractivité. Cette volonté d'un engagement fort de la collectivité au soutien économique, d'assurer la maîtrise et la cohérence du projet, et de permettre un engagement opérationnel fort, s'est traduite par le choix d'aménager un site d'environ 9 ha à vocation d'activités sur le territoire de Wargnies le Grand, au travers l'élaboration d'une ZAC.

En termes d'objectifs, la communauté de communes du pays de Mormal souhaitait :

- Créer une offre de lots libres destinés à répondre aux besoins des acteurs économiques souhaitant se développer sur le territoire,
- Développer les équipements publics pour conforter l'attractivité économique du territoire à travers un projet de village d'artisans,
- Fournir une offre structurelle aux acteurs économiques du territoire, aux différentes phases de leur évolution.

Conformément aux dispositions réglementaires et selon la volonté de la communauté ce projet s'est élaboré en 2016 dans sa méthode suivant un véritable processus de concertation.

Cette concertation s'est établie avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'œuvre des travaux, les déclarations d'utilité publique et les décisions arrêtant le dossier définitif du projet.

Respectant ce cadre préalable, la communauté de communes du pays de Mormal a procédé à la création puis à la réalisation d'un dossier de ZAC afin de mettre en œuvre cette opération d'aménagement, compte tenu des terrains dont elle disposait, du potentiel du site relevé dans le SCOT, du classement en zone d'activité dans le document d'urbanisme de l'époque, et de sa situation stratégique vis-à-vis du territoire.

Aujourd'hui, les objectifs fixés par la communauté au départ de la création de la ZAC et rappelés ci-dessus ont été atteints.

Un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression de la ZAC ainsi que son historique et son bilan, est joint en annexe de cette délibération, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

En 2022, au terme de six années d'exécution de la ZAC, en particulier sur les superficies en maîtrise foncière communautaire, la communauté souhaite accompagner réglementairement l'aménagement des 4 ha restant par un investisseur privé.

La décision de supprimer cette ZAC aboutira à modifier formellement le règlement du PLUi au niveau du secteur UEz, afin de supprimer les références à la ZAC dans le règlement écrit.

Mais préalablement, la communauté a décidé d'informer et échanger sur ce projet avec l'ensemble des acteurs et en particulier les élus représentant les habitants de Wagnies le Grand et Jenlain.

La communauté de communes a donc délibéré le 10/10/2022 afin de définir les modalités de concertation relative à la suppression de la ZAC.

La concertation a été conduite de façon à permettre aux élus des communes de Wagnies le Grand et Jenlain et de toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives au projet de suppression de ZAC et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions. Une réunion s'est donc tenue le mardi 18 octobre 2022 à la fabrique de Mormal sur ce sujet.

Bilan de la concertation

Au terme de cette phase de concertation, les élus et les personnes intéressées ont débattu sur le bilan de la ZAC, les perspectives d'évolution de la zone à travers l'aménagement de la partie privée, la question des accès, des cheminements, de la préservation des qualités paysagères et architecturales du site, de la sécurité et enfin de la signalétique.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- valider le bilan de la concertation
- d'approuver la suppression de la ZAC de l'Aunelle à Wagnies le Grand et Jenlain,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités à intervenir dans le cadre de cette décision.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de Wagnies le Grand et Jenlain et au siège de la communauté. Elle fera par ailleurs l'objet d'une insertion dans le journal « la voix du nord » en caractères apparents.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- de valider le bilan de la concertation
- d'approuver la suppression de la ZAC de l'Aunelle à Wagnies le Grand et Jenlain,

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités à intervenir dans le cadre de cette décision.

Délibération n°141-2022

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de Bry / fonds de soutien aux opérations de lutte contre le ruissellement et l'érosion

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Bry sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de création d'une mare-tampon et d'un fossé d'infiltration à la Pointe de la Combuse afin de prévenir et de lutter contre l'érosion des sols de la commune.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 53 828,01 € maximum à la commune de Bry pour des travaux de création d'une mare-tampon et d'un fossé d'infiltration à la Pointe de la Combuse afin de prévenir et de lutter contre l'érosion des sols de la commune.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Bry à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 53 828,01 € maximum à la commune de Bry pour des travaux de création d'une mare-tampon et d'un fossé d'infiltration à la Pointe de la Combuse afin de prévenir et de lutter contre l'érosion des sols de la commune.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Bry à adopter une délibération concordante.

Délibération n°142-2022

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de GOMMEGNIES / fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune de Gommegnies sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement de **la construction écoresponsable d'une extension à l'école René JOUGLET** pour un montant subventionnable de **3 324 919 € HT**.

Après analyse du dossier, le comité ad hoc s'est réuni le 28 novembre 2022 et propose l'attribution d'un montant maximum de **100 000 euros**.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **100 000 euros** à la commune de **Gommegnies**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **100 000 euros** à la commune de **Gommegnies**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Délibération n°143-2022

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de POIX DU NORD / fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune de Poix-du-Nord sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement de **la rénovation complète de Keighley Hall** pour un montant subventionnable de **1 154 045,97 € HT**.

Après analyse du dossier, le comité ad hoc s'est réuni le 28 novembre 2022 et propose l'attribution d'un montant maximum de **100 000 euros**.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **100 000 euros** à la commune de **Poix-du-Nord**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **100 000 euros** à la commune de **Poix-du-Nord**,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Fait à Le Quesnoy,

Le 20/12/2022

Le président

Guislain CAMBIER

le secrétaire

François ERLEM